

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU

Saint-barthélemy-d'Anjou, le 19/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

VALOREM-PARC EOLIEN ROSE DES VENTS

X

53350 Fontaine-Couverte

Références : 2024-73_INSP_ROSE DES VENTS ENERGIES_RAP

Code AIOT : 0006310215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement VALOREM-PARC EOLIEN ROSE DES VENTS implanté X 53350 Fontaine-Couverte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOREM-PARC EOLIEN ROSE DES VENTS
- X 53350 Fontaine-Couverte
- Code AIOT : 0006310215 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société VALOREM - Parc éolien Rose des Vents exploite un parc éolien composé de 3 éoliennes sur la commune de Fontaine-Couverte dans le département de la Mayenne. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 3 mars 2021 et arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2022.

Les installations sont soumises à autorisation sous la rubrique 2980 "installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent". Les éoliennes disposent d'une hauteur de mat maximale de 93 mètres et d'une puissance de 3 MW.

Le parc éolien a été mis en service le 1er janvier 2024.

Un porter à connaissance a été déposé pour porter la puissance des éoliennes à 3,6 MW, sans modification sur les aérogénérateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	30 Jours
11	Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	Demande d'action corrective	30 Jours
14	Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	Demande d'action corrective	30 Jours
18	Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	90 Jours
19	Contrôle acoustique	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	
3	Mise à la terre de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	
4	Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	
5	Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1	
8	Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	
9	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	

10	Tests avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1	
12	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	
13	Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	
15	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	
17	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I	
20	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les tests de mise à l'arrêt des aérogénérateurs, ainsi que les contrôles de sécurité ont été effectués avant la mise en service. Ces tests n'ont pas été renouvelés dans le délai d'un an après la réalisation des premiers tests et contrôles, mais sont programmés prochainement, lors de la maintenance annuelle du constructeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative - Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé la déclaration sous OREOL. Les coordonnées du poste de livraison ne correspondent pas à celles de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier les coordonnées du poste de livraison et soit modifier les coordonnées sous OREOL, soit faire un Porter à connaissance au Préfet pour indiquer les nouvelles coordonnées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels - accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les voies d'accès sont carrossables et maintenues en bon état, ainsi que les abords du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Mise à la terre de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Le rapport de vérification initiale des installations électriques (H0260/23/1456) réalisé par SOCOTEC en date du 27/10/2023 mentionne la conformité des dispositifs de mise à la terre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Rapport de vérification des installations électriques avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels - Risques électriques
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques avant mise en service (H0260/23/1456) réalisée par SOCOTEC le 27/10/2023. Ce rapport ne présente pas de non conformités.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Conformité du balisage aéronautique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels - Sécurité aérienne
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a présenté la fiche technique du balisage aéronautique installé sur les aérogénérateurs. Ce balisage est de marque Quantec, certifié par la DGAC. Sur site, l'inspection a constaté le fonctionnement du balisage diurne sur les trois éoliennes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre - Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le bon de commande n°CA2406911A en date du 05/04/2024 auprès de la société « OUEST AM » de la prestation de suivi environnemental qui est en cours sur le parc éolien. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental accompagné le cas échéant des mesures correctives, au plus tard 6 mois après la fin de la campagne de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué qu'une mortalité avait été constatée sur le site par le bureau d'études. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une fiche mortalité à l'inspection des installations classées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 1
Thème(s) : Autre - Identification
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'affichage du numéro d'identification déclaré sous OREOL sur le mât des aérogénérateurs lors de la visite de site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels - Informations des tiers
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Des panneaux d'affichage mentionnant les consignes à respecter par les tiers sont présents au niveau des trois accès (accès poste de livraison et éolienne E1, accès E2 et accès E3). Sur les trois panneaux, le numéro de l'exploitant n'est presque plus lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder au remplacement de l'autocollant indiquant le numéro d'astreinte.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection a constaté que l'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre. Absence de stockage de matières combustibles ou inflammables.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Tests avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels - Tests de sécurité avant mise en service
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. Un arrêt , un arrêt d'urgence, un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de tests réalisés sur les trois éoliennes. Les rapports ont été traduits en français. Les tests ont été réalisés le 9/10/2023 pour E1, le 12/10/2023 pour E2 et le 25/10/2023 pour E3. L'exploitant n'a pas transmis de courrier au préfet pour informer de la date de mise en service, mais il a indiqué lors de la visite d'inspection que la mise en service industrielle a été réalisée au 1er janvier 2024. Les essais ont été réalisés avant la date de mise en service industrielle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels - Fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports établis par Nordex pour la mise en service (commissioning), ainsi que celui de la maintenance initiale, réalisée entre 500 et 1500 heures après le commissioning, où apparaissent les interventions de vérification des différentes brides. Le commissioning a été réalisé le 2/10/2023 pour E1, le 12/10/2023 pour E2 et le 25/10/2023 pour E3. Ces rapports ne mentionnent pas de vérification de brides. La maintenance initiale a été réalisée le 29/11/2023 pour E1 et E2 et le 8/12/2023 pour E3. Ces rapports mentionnent les vérifications des brides du rotor et des brides de la tour. L'exploitant a indiqué que la mise en service industrielle a été réalisée le 1/1/2024. Les deux vérifications des brides ont donc été réalisées avant la mise en service industrielle. L'exploitant a transmis, après la visite, le rapport d'inspection périodique réalisé par Valemo en date du 4/4/2024. Celui-ci ne fait pas apparaître clairement le contrôle des brides. Par ailleurs, le rapport de maintenance Nordex présente les différentes opérations qui sont réalisées lors des interventions et leur fréquence. Un contrôle visuel de l'ensemble des brides est prévu annuellement, en plus de serrages réalisés par échantillonnage. Aucun des rapports fournis ne mentionnent la vérification des brides de fixation, des brides de mats et de la fixation des pâles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que l'ensemble des brides et fixations mentionnées à l'article 18 de l'arrêté ministériel a fait l'objet d'une vérification 3 mois et 1 an après la mise en service. Un schéma indiquant les emplacements de ces éléments et lesquels ont été contrôlés sera fourni pour justifier l'exhaustivité des contrôles. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter les fréquences de contrôles imposés par la réglementation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 12 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels - Pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle des pales réalisé par drone, en date du 11 septembre 2024. Une des pales de l'éolienne E1 et les 3 pales des éoliennes E2 et E3 présentent des défauts légers (à suivre dans le temps selon la légende). Un contrôle aux jumelles a été réalisé le 4 avril 2024. L'exploitant a informé qu'un autre contrôle est prévu en décembre 2024. La fréquence de contrôle est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra être vigilant sur le suivi des défauts constatés
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels - SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité, associé à leur fréquence de contrôle et la date du dernier contrôle réalisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Contrôle des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels - SIS
Prescription contrôlée : Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a transmis la liste des équipements de sécurité qui ont été vérifiés entre le 2/10/2023 et le 25/10/2023. Les prochains contrôles sont prévus fin novembre, pour une durée de 2 à 3 semaines. Les contrôles réalisés ne font apparaître aucune non conformité. La fréquence de contrôle n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter la fréquence annuelle des contrôles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 Jours

N° 15 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
Thème(s) : Autre - Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre papier dans chaque aérogénérateur, ainsi que d'un registre dématérialisé. Ces registres recensent l'ensemble des interventions qui ont lieu sur les éoliennes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositif d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de quatre extincteurs dans la base des aérogénérateurs E1, E2 et E3. Ceux-ci ont été régulièrement vérifiés et sont conformes aux besoins. Les extincteurs qui devraient être présents en haut de la nacelle étaient en bas pour la réalisation de la vérification annuelle. Ils n'ont pas encore été remontés en nacelle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Rapports de maintenance en français

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 I
Thème(s) : Autre - Rapports
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022
Constats : Les documents demandés dans le cadre de la visite d'inspection ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en langue française.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle acoustique a été réalisé du 13 au 24 juin 2024. Le bureau d'études a transmis le rapport en date du 4 octobre 2024. Il indique des dépassements des valeurs admissibles en un point (la Poupinière) pour des vitesses de vents de 5 et 6 m/s. Un nouveau plan de bridage est proposé et sera prochainement mis en place. Une nouvelle campagne de mesure est prévue au printemps 2025 pour confirmer la conformité du parc avec le nouveau plan de bridage acoustique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le prochain rapport de mesures acoustique sera transmis à l'inspection sans délai après réception de celui-ci, accompagné le cas échéant des mesures à mettre en place.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 Jours

N° 19 : Contrôle acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Acoustique
Prescription contrôlée : Dans les trois mois qui suivent la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesure acoustique. [...] En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en oeuvre du plan de fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le devis en date du 21/12/2023 pour la réalisation de la réception acoustique du parc. Le rapport a été réceptionné en date du 4 octobre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouveau bridage acoustique devra être mis en place au plus tard avant le 4/01/2025. L'exploitant informera l'inspection de la date d'application du nouveau bridage acoustique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 Jours

N° 20 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1
Thème(s) : Situation administrative - Renouvellement GF
Prescription contrôlée : La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.
Constats : L'exploitant a transmis, lors de la mise en service du parc, les garanties financières actualisées pour un montant de 378 829,17 €. Ce montant correspond à une exploitation avec des éoliennes de 3 MW. Dans le cadre du Porter à connaissance déposé pour une augmentation de puissance à 3,6 MW par éolienne, l'exploitant devra transmettre des garanties financières actualisées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :